



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

École de la Source

Pour information

Nom de l'établissement : École de la Source

Téléphone : 418-338-2745

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement	École de la Source
Nom de la directrice	Geneviève St-Cyr (Line St-Jacques)/Marie-Lise Martel
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	
Autres caractéristiques	<p>À l'école de la Source, l'équipe s'implique activement pour le bon fonctionnement de l'école et la réussite de NOS élèves. Le travail d'équipe est essentiel. Nous misons sur une collaboration accrue des membres de tous les personnels.</p> <p>Afin d'atteindre les objectifs du projet éducatif, la participation active à notre communauté d'apprentissage (CAP) qui met l'accent sur l'écriture est obligatoire. Le travail efficace en classe est privilégié, c'est donc pour cette raison que nous limitons les devoirs à la maison.</p> <p>Le projet LA SOURCE NATURE est bien implanté. Le personnel multiplie les occasions d'apprendre au contact et avec la nature. Pour le personnel, cela implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De profiter de toutes les occasions possibles pour apprendre à l'extérieur; • De participer à des formations sur le sujet; • De proposer des activités qui visent la créativité, la curiosité, la confiance en soi, la capacité de résoudre des problèmes et le respect; • De participer aux sorties nature, aux visites, aux ateliers; • De mettre de l'avant l'approche ENFANTS NATURE au préscolaire; • De faire les apprentissages en sciences au primaire par du concret avec les trousseaux du CSSA
Valeurs identifiées dans le projet	Respect-engagement-bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none"> • La réussite de tous nos élèves. • Le bien-être physique et psychologique de nos élèves. • Diminuer les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Line St-Jacques (Geneviève St-Cyr, directrice)/ Marie-Lise Martel

Membres du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Line St-Jacques, directrice • Sophie Daigle, enseignante • Annie Lachance, TES intervenante pivot • Alexandra Lemieux, TES • Valérie Labonté, agente de service social
Mandat du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Dresser l'analyse du portrait de l'école au niveau du climat scolaire • Sonder les élèves et le personnel • Faire l'évaluation annuelle des résultats et actualiser le plan de lutte • Diffuser le code de vie et le plan de lutte • Mobiliser le personnel • Organiser les activités
Fréquences des rencontres du comité	5-6 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Communication rapide aux parents</p> <p>Mesures mises en place pour soutenir l'élève</p> <p>Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si la situation a pris fin</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Communication rapide aux parents</p> <p>L'élaboration d'un engagement de la part de l'élève et ses parents pour mettre fin à l'intimidation ou la violence</p> <p>Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction des gestes posés</p> <p>Mesures mises en place pour soutenir l'élève</p> <p>Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art.75.1, al. 3, par 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Questionnaire QSVR élèves 1-2-3 4-5-6 et personnel QSVR 2023 24-25 Observations et vécu expérientiel
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle-	<p>En plus de certaines données toujours actuelles des questionnaires passées en 2023, on peut constater des changements et améliorations de certaines données pour 24-25.</p> <p>Meilleure gestion des situations problématiques, délai d'intervention plus rapide; La mise en place de TES le matin, le midi et lors des récréations a soutenu les surveillants; Amélioration du sentiment de sécurité chez les élèves et du personnel;</p> <p>Diminution des paroles et comportements inappropriés chez les élèves ;</p> <p>Les lieux à risque sont toujours la cour extérieure et les transitions (toilettes, corridor, escaliers, autobus)</p> <p>Types de violence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impolitesse entre les élèves (insultes, traiter de noms, compétition malsaine); • Bousculades;
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Renforcer les interventions universelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lien avec l'élève, avec l'équipe, avec les parents • Rappel du code vie (valeurs, règles de vie) • Gestion des comportements <p>Concertation de tout le personnel (incluant le SDG, surveillance, le personnel enseignants, intervenants)</p> <p>Gradation des interventions</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Peu de situations ont été observées
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Observer, être à l'affût de comportements et de paroles

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Nous n'avons pas de nouveaux arrivants. Quelques élèves québécois sont d'origines ethniques, ce qui occasionne quelques interventions.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>sensibiliser les élèves aux différences culturelles. Étant donné que les élèves sont peu exposés, il y a donc de l'éducation à faire.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.

Objectif 1 : Afin de favoriser la cohésion d'équipe, chaque membre du personnel sera présent aux concertations-école

Moyens :

- Que tout le personnel assiste à la rencontre mensuelle ;
- Rencontre d'accompagnement professionnel
 - (individuel ou en équipe) ex. portrait de classe, fin d'étape, échanges de soutien, CAP, etc.
- Rencontres IMPACT-équipe collaborative d'intervention (Direction, professionnels, TES, surveillants, SDG)

Objectif 2 : Afin de favoriser la compréhension commune des valeurs issues du projet éducatif et de les véhiculer, l'équipe-école s'engagera à les promouvoir

Moyens :

- Planification de thématiques à partir des valeurs
- Rassemblement au gymnase
- Messages à l'interphone pour promouvoir les valeurs
- Rappels aux élèves sur les comportements attendus

Objectif 3 : Afin d'appliquer les règles de vie et la gestion des manquements en cohérence par tous, chaque membre de l'équipe-école et les parents s'engageront à les connaître et à les faire respecter

Moyens :

- Maintenir l'affichage des comportements attendus dans l'école, la classe, SDG, dîneurs;
- Enseignement explicite des comportements attendus à des moments ciblés;
- Rappel du système de gestion des comportements (règles de vie);
- Rappel aux parents lors de rencontres avec les enseignants et/ou la direction (infoparents)
- Formation sur les stratégies d'intervention et promotion du programme BASES de Caroline Quarré

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- S'assurer que le volet Éducation à la sexualité est bien mis en place dans l'école et que les contenus obligatoires sont vus avant d'intégrer les notions de violence à caractère sexuel ;
- Offrir des formations et ateliers par les partenaires externes (CISSS, Sexplique, Fondation Marie-Vincent (Comportements sexualisés en milieu scolaire 1-2), CAVAC,

- CALACS, etc.) ;
- Capsules vidéos du MEQ ;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sensibiliser les élèves aux différences culturelles et au respect et à la tolérance.
Organiser des activités interculturelles : nourriture, coutumes, etc.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Tangibles de renforcement et coup de cœur (certificat) reconnaissance des bons comportements
- Activités-écoles de renforcement à l'atteinte d'objectifs communs
- Ateliers sur le civisme (Semaine PVI)
- Programme Hors-Piste
- Collaboration avec le milieu : fermières, loisirs, personnes du village, entreprises locales
- Approche nature à l'ensemble de l'école pour favoriser le bien-être

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rencontre en classe et activité à la fin d'année Invitation à participer aux activités de l'école Infoparents Comité cour d'école Information aux parents : courriels et appels aux parents
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web, courriel et version papier	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est	CE de juin, courriel, site web	Mi-juin 2025

remis aux parents (LIP, art. 83.1).		
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Document papier est envoyé aux parents pour signature	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Plan de lutte simplifiée Site du CSSA	Septembre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents du contenu enseigné en <i>Éducation à la sexualité</i> ; • Outil de sensibilisation ; • Formation qui s'adresse aux parents ; (SEXPLIQUE, site du CISSS)
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<p>Affichage dans l'établissement</p> <p>Site Web de l'école, le cas échéant</p> <p>Site du CSS</p> <p>Autres : plan simplifié</p>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Sensibiliser les parents aux différences culturelles, au respect et à la tolérance.</p> <p>Informar les parents des activités interculturelles offertes à l'école, s'il y a lieu.</p>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Sensibilisation Activités	Via l'info parents	Tout au long de l'année À déterminer

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>S'adresser à la TES principale ou composer son poste 418-338-7800 au 4203</p> <p>S'adresser à la direction au 418-338-7800 au 4201</p> <p>S'adresser à une enseignante de confiance</p> <p>Écrire un courriel à ecole_source@csappalaches.qc.ca qui sera transféré à la direction de l'école</p>
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la présentation du plan de lutte en début d'année aux élèves, aux parents lors de la rencontre de la rentrée • Effectuer une tournée de classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement ; • Faire connaître les fiches de dénonciation papier (billet de signalement ou formulaire) ; • Indiquer qu'il existe une boîte vocale ou une adresse courriel destinée pour la dénonciation ; • Informer l'élève, le parent insatisfait d'un service reçu de la procédure pour déposer une plainte.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, PLNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)	Site du CSSA www.csappalaches.qc.ca Section Plaintes et protecteur de l'élève

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</i> • <i>Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</i> • <i>Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.</i> • <i>Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</i> 	
Autres modalités	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:</i> 	
Coordonnées du DPJ	<p>Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331</p> <p>Par courriel : signalementdpjcsssca@ssss.gouv.qc.ca.</p> <p>En présence : Centres de la protection et de réadaptation à la jeunesse et à l'enfance</p>
Coordonnées du service de police	<p>911 ou</p> <p>Sûreté du Québec – Poste de la MRC des Appalaches</p> <p>160, rue Caouette Ouest, à Thetford Mines</p> <p>418 338-0111 pour toute situation ou demande non urgente</p>
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiche dans l'entrée
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Site du CSSA
Autres	Envoi des contacts par l'info-parents deux fois par année

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine

ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mêmes manières qu'identifiées ci-haut
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Mêmes manières qu'identifiées ci-haut
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Mêmes manières qu'identifiées ci-haut

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Modalités retenues pour assurer la confidentialité
<i>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</i>
<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;• Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;• S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ;• Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).• Nombre restreint de personnes et limitation à l'essentiel de la circulation des renseignements verbaux et écrits ;• Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice (bien-être de l'élève) ;• Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ;• La dénonciation se fait de façon anonyme ;• Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ;• Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ;• Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Noter que toute violence de la confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées ; • Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité ; • S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations ; • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ; • S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées ; • Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données. •
<p><i>* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).</i></p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Mêmes mesures générales de confidentialité S'il y a lieu, confiance et aisance avec l'interprète s'il y a lieu.</p>
--	--

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (SUITE)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aviser un adulte de confiance de la situation • Aller chercher l'aide d'un autre élève 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir sur le champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat ; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.) ; • Orienter vers les comportements attendus ; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève ; • Consignation des informations divulguées et les transmettre à la personne concernée qui assurera le suivi de la situation. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir le signalement, remplir le formulaire de dénonciation et informer l'adulte témoin que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait ; • Évaluer la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (vs conflit ou autres) ; • Informer la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place ; • Rencontrer la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte ; • Intervenir auprès de la ou les personnes auteurs (un à la fois) ; • Assurer l'application des mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ; • Consigner et transmettre les informations au CSSA.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aviser un adulte de confiance de la situation 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Autres : mêmes actions que mentionnées ci-haut

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Aviser un adulte de confiance de la situation	Mêmes actions que ci-haut mentionnées qui doivent être prises lors d'un acte d'intimidation ou de violence	Mêmes actions que ci-haut mentionnées qui doivent être prises lors d'un acte d'intimidation ou de violence
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.	Au besoin, utilisation d'un traducteur de langue ou d'une personne maîtrisant la langue des personnes impliquées.	

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de

violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

- rassurer les élèves en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ;
- appliquer des mesures de protection ;
- faire des rencontres de suivi périodiquement (Direction, enseignant(e), tes, service de psychoéducation) ;
- appliquer des mesures de soutien pour aider les jeunes à développer de nouvelles habiletés (ex. affirmation de soi, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.) ;
- impliquer les parents dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives (appels ou courriels) ;
- élaborer un plan d'action ou d'intervention ou révision au besoin ;
- référer aux services professionnels de l'école et du CSSA au besoin (La traversée) ;
- se référer, au besoin, à des ressources externes telles **L'Alternative Appalaches** pour sensibilisation, intervention, justice réparatrice ou médiation, soutien à la famille (Groupe ou individuel) ou au **Service de police Sûreté du Québec** pour sensibilisation, intervention ou une plainte.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Communication par la direction et/ou TES avec les parents : évaluation des besoins et références, si nécessaire.	Communication téléphonique aux parents de l'élève, auteur et envoi du 1 ^{er} avis;	Communication téléphonique aux parents (si nécessaire)
Relation d'aide ponctuelle (enseignante, TES ou soutien psychoéducative ou psychologique), suivi par un service complémentaire, si nécessaire ;	Application du code de vie de l'école;	Rencontre avec un membre du personnel de l'école (cueillette d'infos), s'il y a lieu.
Compilation dans le dossier d'aide de l'élève (élaboration du plan d'action) et/ou Mémo Mozaïk.	Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; évaluation psychoéducative du comportement ;	Valoriser la dénonciation et s'assurer que l'élève témoin va bien.
Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, affirmation de soi	Compilation dans le dossier d'aide particulière de l'élève et/ou Mémo Mozaïk.	Évaluation des besoins et références, si nécessaire
	Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, l'empathie	Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, dénoncer

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mêmes mesures générales que ci-haut mentionnées qui doivent être prises lors d'un acte d'intimidation ou de violence	Mêmes mesures générales que ci-haut mentionnées qui doivent être prises lors d'un acte d'intimidation ou de violence	Mêmes mesures générales que ci-haut mentionnées qui doivent être prises lors d'un acte d'intimidation ou de violence

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur ou justice réparatrice ;
- Récréation guidée ;
- Déplacement supervisé et/ou distancé ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Réflexion guidée (violence, intimidation) ;
- Lecture et travaux sur l'empathie ;
- Reprise de temps ou perte de privilège ;
- Suspension interne, externe (maison) selon le geste, la gravité et ne sera pas automatiquement suspendu à l'externe même si cela est déjà arrivé dans une autre suspension ;
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et les personnes impliquées si nécessaire ;
- Élaboration d'un plan d'action, d'intervention ou de réintégration en classe ou d'un contrat de respect et de bienveillance ;
- Signalement à la DPJ.
- Autres mesures jugées pertinentes à la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportements sexualisés, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes) ;
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie- Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs

mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Mêmes sanctions générales et au besoin se référer à un organisme soutenant les milieux concernant la diversité culturelle ou la polarisation et la radicalisation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

La personne responsable (intervenant pivot) et la direction :

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance. (cartable CVI, Mozaïk-intervention)(art. 75.2).

La direction :

- S'assurer que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- Communiquer les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- Communiquer avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions ;
- Consigner les informations (cartable CVI, Mozaïk-intervention) (art. 75.2).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de

violence à caractère sexuel.

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer ;
- Vérifier si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Mêmes suivis généraux ci-haut mentionnés.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence

doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

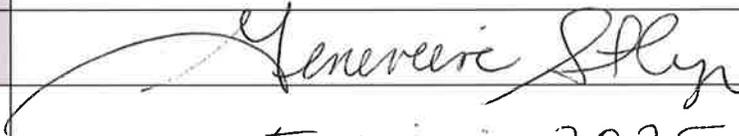
<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ; • Indiquer les informations des formations suivies par le personnel (ex. : durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves ; • Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques ; • Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ; • Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires, notamment une sortie qui implique un coucher.

Ressources

<p>Bottin des ressources Offre des partenaires externes</p> <p>Site internet - Ministère de l'éducation - Information en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de la Famille - Information en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Site internet - S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle Site internet - Fondation Marie-Vincent Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire Site internet - Protecteur national de l'élève - signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles Site internet - Commission des services juridiques Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) – Faire un signalement Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) Site internet - Fédération des comités de parents du Québec Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 (Napperon) Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève Site internet - Loi sur l'instruction publique</p>



AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2024-06-05
Numéro de résolution	CE# 24-25-041
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai 2025
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Avril-Mai 2025
Signature de la directrice	
Date	5 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	5 juin 2025

